

ment fait mention dans le présent,) sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourraient transporter les dits terrains.

Une erreur dans le livre à consulter n'empêchera pas que le chemin soit fait sur la ligne tracée ou dans les limites fixées pour la déviation.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire, placer ou conduire son dit chemin de fer projeté et autres travaux dans, par, et à travers, ou sur les terres de toutes personnes ou personnes quelconques, sur la dite ligne ou dans les limites de la dite ligne mentionnées ci-dessus, quoique le nom de la dite personne ou des dites personnes ne se trouve pas mentionné dans le dit livre à consulter, qu'il ait été omis par erreur, ou défaut d'information suffisante, ou toute autre cause, ou qu'une autre personne y ait été par erreur mentionnée comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres ou y étant intéressée.

Les terrains pris pour le chemin de fer n'excéderont pas 90 verges en profondeur.

XI. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin de fer projeté, et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans tels endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds de profondeur plus bas que la surface actuelle du terrain, ou dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres des machines locomotrices ou autres voitures qui seront employées sur le dit chemin de fer projeté, pour y être ou se passer les unes les autres (et pas plus de cent verges en largeur dans tel endroit), ou dans les endroits où l'on a l'intention d'ériger des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou de délivrer les effets, articles et marchandises, (et alors pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur,) sans le consentement de quelque personne qui puisse en vertu des dispositions du présent acte, transporter les dits terrains à la dite compagnie; et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle seront indiqués sur la dite carte ou plan, en autant que l'on pourra alors le constater, mais parce qu'ils ne seront pas indiqués, la compagnie ne sera pas privée du droit de prendre les dites largeurs additionnelles pourvu qu'elles soient prises sur la ligne tracée ou dans la distance susdite de la dite ligne: Pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain sur ceux tracés pour les grands chemins publics, mais elle sera limitée aux droits d'y poser sur le travers, c'est-à-dire sur la ligne du dit chemin de fer, quelque soit l'angle d'intersection, les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux limitations mentionnées dans la cinquième section ou toute autre partie du présent acte.

Exception. Proviso quant à certains terrains à l'usage du public.

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50